

# Règlement général de la piscine de Marignac

du 19 juin 2026

(Entrée en vigueur : 19 juin 2026)

---

## Article 1. Objet du règlement

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité à la piscine de Marignac (ci-après : la piscine), de décrire les comportements autorisés et les interdictions, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des divers intervenants.
- <sup>2</sup> Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine est soumise aux dispositions du présent règlement.
- <sup>3</sup> L'ensemble des collaborateurs du pôle piscine (ci-après : le personnel de la Ville de Lancy) est habilité à faire respecter le présent règlement, de même que le personnel de sécurité, dans les limites de ses compétences.

## Article 2. Accès aux installations

- <sup>1</sup> Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement. Les enfants de moins de 5 ans bénéficient de la gratuité.
- <sup>2</sup> Le personnel de la Ville de Lancy peut, en tout temps, exiger une pièce d'identité ou un justificatif, notamment pour les tarifs préférentiels et réduits.
- <sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable.
- <sup>4</sup> Toute sortie de l'enceinte de la piscine est définitive. En cas de sortie, aucun droit de réadmission ni remboursement ne peut être exigé. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes détentrices d'un abonnement valable.
- <sup>5</sup> La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge, qui doivent être surveillés par un adulte responsable. Le personnel de la Ville de Lancy n'assume pas la surveillance de la pataugeoire.

## Article 3. Tenues

- <sup>1</sup> Seules les personnes ayant une tenue appropriée et jugée correcte par le personnel de la Ville de Lancy, peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
- <sup>2</sup> Il est interdit d'entrer avec un costume de bain déjà sur soi et de porter des sous-vêtements en dessous de la tenue de bain.
- <sup>3</sup> Les seules tenues autorisées dans les bassins sont les maillots de bain une ou deux pièces dont la longueur maximale arrive au-dessus des genoux et laissant les bras nus, ainsi que les hauts aquatiques anti-UV en lycra.
- <sup>4</sup> Le personnel de la Ville de Lancy peut s'appuyer sur le tableau annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement, et se réserve le droit d'apprécier la conformité de la tenue des usagers, notamment lorsque celle-ci n'est pas prévue par le présent article ou par ledit tableau.

## Article 4. Hygiène

- <sup>1</sup> L'accès à l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladies ou d'infections contagieuses, à celles souffrant de plaies ouvertes ainsi qu'aux personnes portant des pansements ou bandages.
- <sup>2</sup> Il est obligatoire d'utiliser les pédiluves et de prendre une douche avant d'accéder aux bassins.

## Article 5. Fermeture

- <sup>1</sup> Vingt minutes avant la fermeture de l'établissement, les usagers sont avisés et l'accès aux installations

n'est plus autorisé.

<sup>2</sup> Les usagers doivent quitter l'enceinte de la piscine à l'heure de la fermeture.

#### **Article 6. Réservation**

La Ville de Lancy peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation ou l'entraînement des clubs.

#### **Article 7. Restriction d'utilisation**

La Ville de Lancy se réserve le droit de limiter l'accès, de fermer temporairement ses installations (toboggan, plongeoirs) ou de fermer l'établissement dans sa totalité, sans remboursement ni compensation, notamment en cas d'affluence particulière, par mesure de sécurité, ou en cas de problème technique.

#### **Article 8. Évacuation**

<sup>1</sup> En cas de problème technique, de conditions météorologiques exceptionnelles, pour des raisons de sécurité ou lorsque le personnel de la Ville de Lancy le juge nécessaire, la Ville de Lancy se réserve le droit de faire évacuer immédiatement les bassins, sans remboursement ni compensation.

<sup>2</sup> Pour les mêmes raisons, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés.

#### **Article 9. Accessoires de natation**

Les accessoires autorisés par site sont récapitulés dans le tableau annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 10. Jeux**

Les jeux autorisés par site sont récapitulés dans le tableau annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 11. Toboggan**

Les instructions affichées aux abords du toboggan font partie intégrante du présent règlement et doivent être strictement respectées.

#### **Article 12. Plongeoirs**

Les instructions affichées aux abords des plongeoirs font partie intégrante du présent règlement et doivent être strictement respectées.

#### **Article 13. Interdictions**

Il est notamment interdit :

- a. D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine, à l'exception des chiens guides officiels, avec l'autorisation préalable de la Ville de Lancy ;
- b. De circuler en chaussures une fois les pédiluves franchis ainsi que dans les vestiaires et dans les douches ;
- c. De se baigner ou de circuler dans l'enceinte de la piscine sans tenue de bain ;
- d. De se laver/savonner ailleurs que dans les douches intérieures ;
- e. D'essorer des vêtements mouillés ailleurs que sur les grilles d'évacuation ;
- f. De prendre des photos, même avec un téléphone, sans autorisation préalable de la Ville de Lancy ;
- g. D'utiliser des radios, des téléviseurs portatifs ainsi que tout appareil reproducteur de sons dans l'enceinte de la piscine, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre d'activités encadrées autorisées par la Ville de Lancy ;
- h. De manger au bord des bassins ;

- i. De courir autour des bassins ;
- j. De pousser des personnes à l'eau ;
- k. De sauter ou plonger en dehors des emplacements prévus à cet effet, de nager sous les plongeoirs et de franchir les barrières ;
- l. De se livrer à des actes inappropriés (propos racistes, sexistes, etc.) ;
- m. De donner des cours de sport sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à la Ville de Lancy ;
- n. De fumer en dehors de la zone fumeur délimitée sur la terrasse du restaurant.

#### **Article 14. Contrôles**

- <sup>1</sup> Le personnel de la Ville de Lancy est habilité à demander en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine.
- <sup>2</sup> Le personnel de la Ville de Lancy peut procéder, en tout temps, à des contrôles dans les vestiaires lorsque ceux-ci sont justifiés par des motifs liés à la sécurité, à l'ordre, à l'hygiène ou au bon fonctionnement des installations.
- <sup>3</sup> L'ouverture d'une cabine ou de tout autre local fermé constitue une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être effectuée que conformément à un protocole interne formalisé, garantissant le respect de la sphère privée des usagers et le principe de proportionnalité.
- <sup>4</sup> Hors situation d'urgence, toute ouverture visée à l'alinéa 3 doit être réalisée en présence d'un second membre du personnel de la Ville de Lancy ou d'un témoin. L'intervention fait l'objet d'une main courante (motif, date, identité des intervenants).
- <sup>5</sup> En cas d'urgence, notamment lorsqu'il existe un danger sérieux et imminent pour la santé ou l'intégrité d'une personne (p. ex. malaise, accident, suspicion de détresse), le personnel de la Ville de Lancy est autorisé à ouvrir immédiatement une cabine ou un local sans présence d'un témoin. L'intervention doit être limitée au strict nécessaire et faire l'objet d'une main courante après intervention (motif, date, identité des intervenants).
- <sup>6</sup> Les contrôles ordinaires sont conduits de manière respectueuse, en veillant à limiter toute atteinte à la sphère privée des usagers et en privilégiant, dans la mesure du possible, leur information préalable.

#### **Article 15. Discipline**

Les instructions du personnel de la Ville de Lancy et des autorités compétentes doivent être strictement respectées.

#### **Article 16. Respect des lieux**

- <sup>1</sup> L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'enceinte de la piscine.
- <sup>2</sup> Il est interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les installations et à y créer du désordre. Le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur.
- <sup>3</sup> Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
- <sup>4</sup> Les déchets de toute nature seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
- <sup>5</sup> En cas de non-respect, les contrevenants sont passibles de sanctions prévues à l'art. 22 du présent règlement.

#### **Article 17. Objets**

- <sup>1</sup> La Ville de Lancy décline toute responsabilité pour les objets déposés ou oubliés sur l'ensemble du site de la piscine.
- <sup>2</sup> A la fin de chaque saison, les casiers contenant encore des vêtements ou objets sont ouverts et le contenu débarrassé. Aucun dédommagement n'est octroyé aux propriétaires.
- <sup>3</sup> Les objets trouvés doivent être déposés auprès d'un membre du personnel de la Ville de Lancy.

## **Article 18. Responsabilités**

<sup>1</sup> La Ville de Lancy n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale serait engagée.

<sup>2</sup> Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

<sup>3</sup> De même, la Ville de Lancy n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.

## **Article 19. Vol**

Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

## **Article 20. Sécurité privée**

<sup>1</sup> En cas de nécessité, notamment lors de forte affluence, la Ville de Lancy peut recourir à une entreprise de sécurité privée autorisée, conformément aux dispositions légales applicables, afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'enceinte de la piscine.

<sup>2</sup> Le personnel de sécurité agit dans les limites de ses compétences légales et en coordination avec le personnel de la Ville de Lancy, selon le cahier des charges établi.

<sup>3</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions du personnel de sécurité, au même titre qu'à celles du personnel de la Ville de Lancy.

<sup>4</sup> Le non-respect de ces instructions peut entraîner des mesures d'expulsion ou toute autre mesure prévue par le présent règlement.

## **Article 21. Vidéosurveillance**

<sup>1</sup> La piscine est équipée d'un système de vidéosurveillance, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08), afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

<sup>2</sup> La surveillance est limitée aux zones nécessaires (accès, entrées, circulations, abords) et exclut strictement les espaces privés tels que vestiaires, douches et sanitaires.

<sup>3</sup> La présence de caméras fait l'objet d'une signalisation claire et visible.

<sup>4</sup> Les images sont accessibles uniquement aux personnes autorisées, consultées en cas de nécessité et traitées de manière confidentielle.

<sup>5</sup> Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 7 jours, puis automatiquement supprimés, sauf en cas de procédure ou de réquisition d'une autorité.

<sup>6</sup> Les données peuvent être transmises aux autorités compétentes dans le cadre de leurs missions légales.

## **Article 22. Expulsion, interdiction et sanction**

<sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée oralement par le personnel de la Ville de Lancy. Cette expulsion est valable pour la journée en cours et ne donne droit à aucun remboursement ou compensation.

<sup>2</sup> Le personnel de la Ville de Lancy est compétent pour prononcer cette expulsion lorsque sa durée n'excède pas une journée.

<sup>3</sup> Une interdiction d'entrée peut être prononcée par l'un des responsables de la piscine si le comportement de l'utilisateur le justifie. Cette interdiction peut être prononcée pour une durée d'un mois, d'une saison ou d'une année civile complète.

<sup>4</sup> L'interdiction d'entrée est prononcée au contrevenant par les responsables de la piscine, puis notifiée par écrit par le Conseil administratif.

<sup>5</sup> En cas d'absence des responsables de la piscine, la police municipale est compétente pour prononcer une interdiction d'entrée.

<sup>6</sup> Dans les cas les plus graves, le Conseil administratif est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée définitive et retirer les abonnements, ceci sans remboursement ni compensation et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

<sup>7</sup> Toute violation des mesures d'interdiction d'entrée peut entraîner le dépôt d'une plainte pour violation de domicile selon l'article 186 du Code pénal suisse (CPS).

### **Article 23. Voies de recours**

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (art. 132 al. 2 LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA – E 5 10).

### **Article 24. Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et pour trancher de manière définitive les cas litigieux.

<sup>2</sup> Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement antérieur.

### **Article 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil administratif.